

PV CR PRATIQUES FEMININES

Restreinte du 28/03/2025

Présidente de séance :	Mme S.GUEGUEN
Présent(e)s :	MM P.CHEVALLIER ; H.MALARD ; Y.RICHARD Mme P.LOUIN

Match Coupe Région Bretagne Féminine du 23/03/2025 : FC LORIENT / US ST MALO 2

Réclamations d'après-match de l'US St MALO 2

La commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match formulée par l'US ST MALO sur la participation à la rencontre de la joueuse Noémie AUDO, licence n°2545083827, numéro 4 qui figure sur la feuille de match mais n'aurait pas disputé la rencontre, la joueuse qui a porté le numéro 4 à cette rencontre est Louise PELLEN qui aurait participé à cette rencontre sans avoir été inscrite sur la feuille de match.

Indique que le courriel de l'US SAINT MALO a été communiqué au FC LORIENT le 25 mars 2025, qui a fait valoir ses observations.

Après étude des pièces du dossier :

- dossier de réclamation de l'US ST MALO
- rapport du FC LORIENT
- rapport de Monsieur Benjamin LE BORGNE, arbitre de la rencontre
- FMI de la rencontre
- extraction des licences des joueuses Noémie AUDO (n° 2545083827) et Louise PELLEN (n°2546864179)
- historique de la tablette ecc4c80 utilisée pour la rencontre par le FC LORIENT étudié par le service informatique F.F.F.

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 96.2 des Règlements Généraux de la L.B.F. prévoient que « même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match [...] ».

La commission, après avoir pris connaissance des différents courriers, fait évocation en application des articles susvisés.



La commission constate que la joueuse Louise PELLEN, licence n° 2546864179 a participé à la rencontre sans être inscrite sur la feuille de match.

La commission souligne également que la feuille de match a été signée par les 2 capitaines et l'arbitre de la rencontre.

Après vérification auprès des services informatiques de la F.F.F. concernant l'utilisation de la tablette, il a été confirmé à la commission :

- Que la composition d'équipe réalisée par le FC LORIENT est bien conforme à celle figurant sur la FMI transmise.
- Que la joueuse Noémie AUDO, licence n° 2545083827 a bien été inscrite sur la FMI et ce dès le début puisqu'elle figure à 13h27 dans la composition des équipes
- Que l'inscription de celle-ci n'a jamais été modifiée jusqu'à la clôture de la FMI

De ce fait, la Commission ne peut que constater la participation d'une joueuse non inscrite sur la feuille de match à ladite rencontre.

Par ces motifs,

En application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 96.2 des Règlements Généraux de la L.B.F., la Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC LORIENT.

Dit l'US ST MALO 2 qualifié pour le prochain tour de la compétition.

Dit le club du FC LORIENT redevable des droits d'évocation à savoir 100€ (Annexe 2 des Règlements Généraux de la L.B.F.)

**La présidente de la CRPF
S. GUEGUEN**

*La présente décision de la Commission Régionale des Pratiques Féminines est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de **deux jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 98 des Règlements Généraux de la L.B.F. et de l'article 6 du Règlement de la Coupe Région Bretagne Féminine.*

